PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE Union - Travail - Justice



ORDONNANCE N° 006/PR2002
PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N°016/2001 DU 31 DECEMBRE
2001 PORTANT CODE FORESTIER
EN REPUBLIQUE GABONAISE

Libreville, le 22 Août 2002

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE Union - Travail - Justice

Visa du Président du Conseil d'Etat P.I.

> Ordonnance n° 006/PR/2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise

Le Président de la République, Chef de l'État:

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernoment de la République ;

Vu la loi n° 008/02 du 18 juillet 2002 autorisant le Président de la République, Chef de l'État, à légiférer par voie d'ordonnance pendant l'intersession parlementaire;

Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts ;

Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'Amélioration de l'Environnement;

Vu la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 00913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature :

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE:

ARTICLE 1er: La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

ARTICLE 2: L'article 81 de la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 81 (nouveau) : il est crèé et placé sous l'autorité du Président de la République, un organisme interministériel dénommé Conseil National des Parcs Nationaux ».

ARTICLE 3 : Il est ajouté six articles 81 a à 81 f ainsi libellés :

« Article 81 a : Le Conseil National des Parcs Nationaux est chargé de superviser la creation, l'implantation géographique, la gestion des Parcs Nationaux y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le Conseil National des Parcs Nationaux est consulté par le Gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux Parcs Nationaux ».

« Article 81 b : Tout Parc National est créé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Un Parc National est placé sous la gestion d'un Conservateur nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions ».

- « Article 81 c : Le Conseil National des Parcs Nationaux est composé des membres suivants :
- le Premier Ministre ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Planification ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant;

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et des Collectivités Locales ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ou son représentant ».
- « Article 81 d: Le Conseil National des Parcs Nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités ».
- « **Article 81 e** : L'administration du Conseil National des Parcs Nationaux est assurée par un Sccrétariat Permanent.
- Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat ».
- « Article 81 f : L'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Parcs Nationaux sont fixès par voie réglementaire »
- <u>ARTICLE 4</u>: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.
- ARTICLE 5: La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 Août 2002

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUME-EMANE

Le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Aménagement du Territoire

Emmanuel ONDO METHOGO

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pôcho, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Émile DOUMBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation

Général Idriss NGARI

Le Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques

Richard ONOUVIET

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

Jean MASSIMA

Le Ministre de la Défense Nationale

All BONGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique

Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU